

**CLUB NAUTIQUE ÎLE PERROT
ILE PERROT YACHT CLUB**

BY-LAWS / RÈGLEMENTS

**(As amended in 1990, 1994, 1995, 1996, 2000, 2004.. 2011, 2015, 2016)
(Tel qu'amendé en 1990, 1994, 1995, 1996, 2000, 2004..2011, 2015, 2016)**

TABLE OF CONTENTS / TABLES DES MATIÈRES

	Page		Page
Historié	1	Historique	1
Article 1 – Objects	2	Article 1 – Objectifs	2
Article 2 – Headquarters	2	Article 2 – Quartiers généraux	2
Article 3 – Membership	2	Article 3 – Les membres	2
Article 4 – Dues	5	Article 4 – Cotisations	5
Article 5 – Nomination for membership	6	Article 5 – Mise en candidature – Adhésion	6
Article 6 – Election to membership	6	Article 6 – Acceptation des candidates – Adhésion	6
Article 7 – (Deleted)	6	Article 7 – (Annulé)	6
Article 8 – Discipline	6	Article 8 – Discipline	6
Article 9 – Resignation from membership	8	Article 9 – Annulation d’adhésion	8
Article 10 – Meetings	9	Article 10 – Assemblées	9
Article 11 – Exécutive officers ans Exécutive Committee	10	Article 11- Administrateurs et comité exécutif	10
Article 12 – The Commodore	11	Article 12 – Le Commodore	11
Article 13 – The Vice Commodore	11	Article 13 – Le Vice-Commodore	11
Article 14 – The Rear Commodore	12	Article 14 – Le Contre-Commodore	12
Article 15 – The Secretary	12	Article 15 – Le Secrétaire	12
Article 16 – The Treasurer	12	Article 16 – Le Trésorier	12
Article 17 – The Harbour Master	13	Article 17 – Le Capitaine de port	13
Article 18 – (See Article 11)	13	Article 18 – (Voir article 11)	13
Article 19 – Nomination and election of officers	13	Article 19 – Mise en candidature et élection des administrateurs	13
Article 20 – Advisory Board	14	Article 20 – Conseil consultatif	14
Article 21 – Auditors	15	Article 21 – Vérificateurs	15
Article 22 – Fiscal Year	15	Article 22 – Exercice financier	15
Article 23 – Amendments to by-laws	15	Article 23 – Amendements aux règlements	15
Article 24 – Dissolution of IPYC	16	Article 24 – Dissolution du CNIP	16
Club Rules	17	Règles de conduite du Club	17
Harbour and storage – Regulations	18	Règlements du port et entreposage	18
The Club Burgee	21	Le guidon du Club	21

THE ILE PERROT YACHT CLUB

The Ile Perrot Yacht Club Incorporated was founded in the spring of 1966 by a nucleus of sailors who had previously operated from the Grove Hotel and Yacht Club prior to that property being sold to the City of Beaconsfield.

The Club formed to operate a yacht club from the property at 1248 Perrot Boulevard in the Parish of Notre-Dame de l'Île Perrot. This property was, until early 1977, leased from the Île Perrot Sailing Club Incorporated, a company formed with the express intent of purchasing the Perrot Boulevard property, and of having it operated as a yacht club.

During the summer of 1977, following a recommendation by the Yacht Club Advisory Board, and with the cooperation of the Directors, and consent of the shareholders of the Sailing Club, an agreement was reached whereby the property was purchased by the Île Perrot Yacht Club Incorporated.

The Île Perrot Yacht Club is intended to be a self supporting organisation, operated by and for the members, with member participation in all activities including those work projects which the officers may decide, for financial or other reasons, are best done by the members. It is assumed that all members who join the Club will wish to abide by the spirit in which the Club was founded and in which it has been operated in the past.

LE CLUB NAUTIQUE ÎLE PERROT

Le Club Nautique Île Perrot Inc. a été fondé au printemps 1966 par un groupe de plaisanciers qui avait œuvré auparavant dans les locaux du Club Nautique de l'Hôtel Grove avant que cette propriété ne fût vendue à la Ville de Beaconsfield.

Le Club a été créé dans le but d'exploiter un club nautique sur une propriété située au 1248 boulevard Perrot, dans la Paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot. Cette propriété, appartenant au Club de Voile de l'Île Perrot Incorporé, fut loué jusqu'au début de l'année 1977. Le Club de Voile de l'Île Perrot Inc. avait lui-même été formé dans le but d'acheter la propriété et de l'utiliser aux mêmes fins.

Au cours de l'été de 1977, le Club Nautique Île Perrot Inc., agissant selon les recommandations du comité consultatif, avec l'appui des directeurs et l'assentiment des actionnaires du Club de Voile, fit l'acquisition de la propriété.

Le Club Nautique de l'Ile Perrot, avec ses propres moyens d'existence est un organisme autarcique administré par les membres et pour les membres. Ces derniers participent aux projets de travaux et d'entretien que la direction, soit pour des raisons financières ou autres, aura décidé comme étant mieux réalisés par les membres Il est entendu que les membres du Club devront se comporter selon l'esprit et les intentions des fondateurs du Club.

ARTICLE 1

Objects

The objectives of the Club are to provide members with adequate permanent facilities including harbour, storage and clubhouse for the purpose of conducting sailing, sailing races and boating among amateurs, at the lowest reasonable cost. Other recreational facilities may be provided, as and when found desirable by the membership.

ARTICLE 2

Headquarters

The headquarters of the Club are located at the Clubhouse, 1248 Perrot Boulevard, Île Perrot. All meetings shall be held there from the first day of June to the thirtieth of September, or at such other place as the Executive Committee may determine.

ARTICLE 3

Membership

3.1 The membership of the club consists of the following classes

- Honorary Life Members
- 65 + Members
- Senior Members
- Associate Members
- Junior Members
- Special Members

3.2 Age

For the purpose of this Article the age of a member is determined on the first day of January.

3.3 Honorary Life Members

Honorary Life Members are members to whom the freedom of the Club for Life is presented for services rendered to the Club or to sailing. Honorary Life Members are appointed by unanimous resolution of all the members of the Executive Committee and are exempt from payment of initiation fee, membership fees and special assessments, but are liable to pay for goods and services received or provided. They enjoy all the rights and privileges of Senior members except that they may not be members of the Executive or Nominating Committees.

ARTICLE 1

Objectifs

Le Club a pour but de fournir aux membres, au coût le plus bas possible, des installations permanentes comprenant le port, le Pavillon et les services d'entreposage et permettre la pratique de la voile, des courses, et de promouvoir ce sport chez les plaisanciers. D'autres installations récréatives pourront aussi être fournies si les membres s'ils le désirent.

ARTICLE 2

Quartiers généraux

Le club a ses quartiers généraux au Pavillon du Club Nautique, situé au 1248 Boulevard Île Perrot. Toutes les assemblées se tiendront au pavillon à compter du premier (1^{er}) jour de juin jusqu'au trentième (30^e) jour de septembre, ou à tout autre endroit tel que déterminé par le comité exécutif.

ARTICLE 3

Les membres

3.1 La classification des membres est la suivante :

- Membres honoraires à vie
- Membres de 65 ans et plus
- Membres réguliers
- Membres associés
- Membres juniors
- Membres spéciaux

3.2 Âge

Pour l'application de cet article, l'âge d'un membre est déterminé le premier jour de janvier.

3.3 Membres honoraires à vie :

Ces membres sont des personnes à qui l'accès et les privilèges à vie sont offerts en raison des services rendus au club ou de leur contribution au sport de la voile. Leur nomination fait l'objet d'une résolution votée à l'unanimité par tous les membres du comité exécutif au complet. Ils sont exemptés des frais d'initiation, de cotisation et des contributions spéciales mais doivent payer leurs achats et les autres services. Ils jouissent de tous les droits et privilèges des membres réguliers. Cependant, ils ne pourront faire partie du comité des candidatures ni du comité exécutif.

3.4 Senior Members

Senior Members are individuals of legal age who fully participate in all responsibilities and privileges of the Club. They and their spouse or common law spouse, regardless as to sex, whose name is recorded on the membership application, are entitled to maintain a boat (or boats) at the Club. They are eligible for election to office, can serve on committees and have the right to vote at General Meetings.

Senior membership privileges extend to the spouse and, as appropriate to their age, to their children, whose names and ages are to be recorded on the membership application.

A senior member without a spouse will be entitled, at no charge, to one Associate Membership, whose name is to be recorded on the membership application.

Upon the death of a Senior Member, his or her membership will transfer to his or her spouse.

3.5 65 + Members

Senior Members reaching the age of sixty-five (65) years old who are members in good standing for the past ten (10) consecutive years, will benefit from a reduction in their annual dues as determined by the executive committee and approved by the members during the general assembly. In order to receive the above reduction, senior members are required to submit a request to the executive committee in writing. This reduction will not to be applied retroactively.

3.6 Associate Members

Associate members are individuals who are twenty-five (25) years of age or over and wish to avail themselves only of some of the Club's privileges. These privileges are for the individual only and entitle him or her to crew for or sail with a senior member, to sign for purchases at the bar, to attend social functions and to make use of the Club's facilities. The Associate Member's responsibility is to participate in the work which needs to be done to meet the Club's objectives.

3.4 Membres réguliers:

Un membre régulier est une personne majeure qui a le droit à tous les privilèges et responsabilités du Club. Le membre et son conjoint ou conjointe de fait, sans discrimination des sexes, dont le nom est indiqué sur le formulaire de demande d'adhésion, ont le droit de posséder un ou des bateaux au Club. Ils peuvent être élus à un poste d'officier, peuvent travailler au sein des comités et ont le droit de vote aux assemblées générales.

Les privilèges du membre régulier s'appliquent au conjoint et, selon leur âge, à leurs enfants dont les noms et âges sont indiqués sur le formulaire de demande d'adhésion.

Un membre régulier sans conjoint aura droit de s'adjoindre un membre associé sans frais, le nom du membre associé doit être indiqué sur le formulaire d'adhésion.

Après le décès d'un membre régulier, son adhésion sera transférée à son conjoint.

3.5 Membres de 65 ans et plus

Les membres réguliers qui atteignent l'âge de soixante-cinq (65) ans et qui ont été membres en règle depuis au moins les dix (10) dernières années consécutives, bénéficieront d'une réduction de la cotisation annuelle telle que déterminée par le comité exécutif et approuvée par les membres lors d'une assemblée générale. Les membres réguliers qui deviennent éligibles doivent en aviser par écrit le comité exécutif pour bénéficier de cette réduction qui n'est pas rétroactive.

3.6 Membres associés

Un membre associé est âgé de vingt-cinq (25) ans ou plus qui désire se prévaloir uniquement de quelques uns des privilèges du Club. Ces privilèges s'appliquent au membre seulement et lui permettent de naviguer en tant qu'équipier en compagnie d'un membre régulier, de signer pour ses achats au bar, d'occuper des fonctions sociales et d'utiliser les installations du Club. Le membre associé a la responsabilité de participer aux travaux qui sont requis dans le cadre des objectifs du Club.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

Associate members are not entitled to maintain a boat at the Club, to use a boat without the presence of a Senior Member, to vote or to be elected to any office or committee.

3.7 Junior Members

Junior Members are individuals who are more than twelve (12) and less than twenty-five (25) years of age. They are entitled to such privileges as are appropriate to their age and as prescribed by the Executive Committee, excluding the right to vote and the right to be elected to office.

Children of Honorary Life or senior Members in good standing may become Junior Members upon application by either parent to the membership chairman. They are exempt from the payment of initiation and membership fees. Other children over twelve (12) and less than twenty-five (25) years of age can be elected to this class of membership by resolution of the Executive Committee upon application of two Senior Members.

3.8 Special Members

The executive committee may, at its discretion, nominate Special Members. Such membership may be granted for a period of up to one (1) year at a time and may be renewed. Special Members are subject to such privileges, regulation and special restriction as may from time to time be determined by the Executive Committee.

3.9 Membership of a Spouse

(See article 3.4)

3.10 Family Privileges

(See articles 3.4 and 3.7)

3.11 Guest privileges

Honorary Life and Senior Members may introduce guests at the Club to participate in social activities, provided that no guest is introduced on more than five (5) occasions per years.

Un membre associé ne peut pas posséder de bateau au Club, utiliser un bateau sans la présence d'un membre régulier, voter ou être élu à un poste d'officier ou sur un comité.

3.7 Membres juniors

Les membres juniors sont âgés de plus de douze (12) ans et de moins de vingt-cinq (25) ans. Ils ont droit aux privilèges réservés à leur âge, et ceux prescrits par le comité exécutif. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus à un poste d'officier.

Les enfants d'un membre honoraire à vie ou d'un membre régulier en règle, peuvent devenir membre junior si une demande d'adhésion est présentée, par un des parents au responsable des membres. Ils sont exemptés des frais d'initiation et d'adhésion. Les autres enfants, âgés de plus de douze (12) ans et de moins de vingt-cinq (25) ans peuvent être admis dans cette classe de membres par résolution du comité exécutif sur demande de deux (2) membres réguliers.

3.8 Membres spéciaux

Le comité exécutif peut, à sa discrétion, nommer des membres spéciaux. La durée d'une telle adhésion peut aller jusqu'à un (1) an et peut être renouvelée. Ces membres peuvent profiter de certains privilèges et être soumis à certains règlements ou restrictions qui seront, à discrétion, déterminés par le comité exécutif.

3.9 Adhésion d'un conjoint

(Voir article 3.4)

3.10 Privilèges de la famille

(Voir articles 3.4 et 3.7)

3.11 Privilèges des invités

Les membres honoraires à vie et les membres réguliers peuvent inviter quelqu'un au Club pour participer aux activités sociales, en autant que cette personne ne soit pas invitée au Club plus de cinq (5) fois durant l'année.

Visitors' privileges

Upon application to the Executive Committee by an Honorary Life or Senior Member, and subject to any rule or standing order of the Club, a guest who is a member in good standing of a recognized yacht club may be entertained or granted the privileges of the Club for a limited period to be stipulated in the application.

ARTICLE 4

Dues

- 4.1** The initiation fee, annual dues for various classes of member as well as any contribution for special projects will be established each year by the Executive Committee and submitted for approval at a general meeting of voting members.
- 4.2.1** Initiation and annual membership fees are payable on March first (1st) of the current year.
- 4.2.2** All Club dues and charges including launching, haul out, mooring and winter storage will be payable on the following dates:
50% on March first (1st) of the current year;
25% on June first (1st) of the current year;
25% on September first (1st) of the current year.
If any of these services are not rendered by the Club, the applicable fee(s) will be refunded.
- 4.2.3** The payment of the amounts due as in paragraphs 4.2.1 and 4.2.2 will be made by post-dated cheques payable to Île Perrot Yacht Club and remitted on March 1st of the current year at the latest.
Members who choose to make their payments in cash will be subject to the payment schedule and dates outlined in paragraph 4.2.2. Paragraphs 8.4 and 8.5 of the present by-laws also apply to members who choose to make their payments in cash .
- 4.3** The membership fees, and any initiation fee, must accompany all applications for membership. If for any cause the application is not accepted, the amount received will be immediately returned.

Privilèges des visiteurs

Sur présentation d'une demande auprès du comité exécutif par un membre honoraire à vie ou un membre régulier, et en accord avec les règles et les règlements du Club, un visiteur, qui est membre en règle d'un club nautique reconnu, peut avoir droit à des privilèges du Club pour une durée limitée, à être précisée lors de la demande.

ARTICLE 4

Cotisations

- 4.1** Les frais d'initiation, d'adhésion ainsi que toutes cotisations en regard de projets spéciaux pour les différentes classes de membres seront établis chaque année par le comité exécutif et soumis aux membres en règle pour fin d'approbation lors d'une assemblée générale.
- 4.2.1** Les frais d'initiation et les frais annuels d'adhésion sont exigibles le (1er) premier mars de l'année courante.
- 4.2.2** Tous les autres frais, y compris la demande de service de mise à l'eau, de sortie de l'eau, de quai et d'entreposage d'hiver seront exigibles aux dates suivantes :
50% le (1er) premier mars de l'année courante.
25% le (1er) premier juin de l'année courante.
25% le (1er) premier septembre.
Si un ou plusieurs de ces services n'étaient pas rendus, un remboursement serait fait par le club.
- 4.2.3** Le paiement des sommes dues selon les alinéas 4.2.1 et 4.2.2 devra être effectué à l'aide de chèques postdatés payable au Club Nautique de l'Île Perrot au plus tard le (1er) premier mars de l'année courante.
Les membres qui choisissent d'effectuer leurs paiements en argent comptant devront respecter les pourcentages et les dates prévues à l'article 4.2.2 Les articles 8.4 et 8.5 du présent règlement s'appliqueront aussi aux membres qui choisissent d'effectuer leurs paiements en argent comptant.
- 4.3** Le paiement des frais d'adhésion et d'initiation, s'il y a lieu, devra accompagner la demande d'adhésion. Ces frais seront remboursés si la demande est refusée.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

- 4.4 The membership status is deemed in force as of the date of receipt of the dues payable. In the case of new members this shall be the date of receipt of the application, accompanied by the appropriate payment.
- 4.5 A member elected between August fifteenth (15th) and October thirty-first (31st) in any year is required to pay only one half the amount of the membership fees.
- 4.6 A member elected between October 1 and December 31st will still be required to pay that year's initiation fee portion in full at time of application.

ARTICLE 5

Nomination for membership

- 5.1 Each candidate must be proposed and seconded by two (2) Senior members over their own signatures on the form supplied by the secretary for the purpose. The applicant must agree to conform to the By-Laws and rules of the Club.
- 5.2 The name and address of the candidate must be given, and if the nomination is for election into a class other than Senior, proof of the date of birth of the candidate must also be provided.

ARTICLE 6

Election to membership

- 6.1 A candidate is elected to membership by the Executive Committee. He must receive a two thirds vote of an executive meeting, at which a quorum must be present.
- 6.2 The Secretary shall forthwith give notice of his/her acceptance to the candidate as a member.
- 6.3 Anyone admitted to membership shall be accorded harbour privileges only at the discretion of the Executive Committee.

ARTICLE 7

(Deleted)

- 4.4 Le statut de membre entre en vigueur dès la réception des cotisations exigibles. Dans le cas d'un nouveau membre ce statut sera en vigueur à compter de la date de demande d'adhésion, accompagnée du paiement.
- 4.5 Un membre admis entre le quinze (15) août et le 1er Octobre ne paiera que la moitié du montant des frais annuels d'adhésion.
- 4.6 Un membre accepté entre le 1er octobre et le 31 décembre devra payer la portion annuel complète des frais d'initiation pour l'année en cours et cela au moment de l'application.

ARTICLE 5

Mise en candidature – Adhésion

Chaque candidat doit être proposé et appuyé par deux (2) membres réguliers. Ces derniers doivent signifier leur recommandation en signant la formule d'adhésion fournie par le secrétaire. Le candidat doit accepter de se conformer à tous les règlements et règles du club.

- 5.1 Les noms, prénoms et l'adresse du candidat doivent être mentionnés sur la demande. Si la demande est présentée pour une classification autre que celle de membre régulier, une preuve de la date de naissance doit être présentée.

ARTICLE 6

Acceptation des candidats – Adhésion

- 6.1 Un candidat doit être accepté par le comité exécutif. Pour fin d'acceptation, un candidat devra obtenir l'approbation des deux tiers (2/3) du quorum de l'assemblée exécutive.
- 6.2 Le secrétaire devra aviser le candidat de son acceptation.
- 6.3 Les membres nouvellement acceptés devront obtenir la permission du comité exécutif pour jouir des privilèges portuaires.

ARTICLE 7

(Annulé)

ARTICLE 8

Discipline

- 8.1** The Executive Committee is authorised to draft and enforce such rules for the proper conduct of the Club, as it shall deem expedient.
- 8.2** If any member's conduct is, in the opinion of the Executive Committee, detrimental to the interest of the Club, the Secretary shall summon the member to appear before the Executive Committee. If the member neglects to appear as required or, having appeared, fails to give a satisfactory explanation, the Committee may suspend or expel this member permanently.
- 8.3** Only members who have paid all charges billed by the Club as due are considered members in good standing, entitled to the use of the premises and facilities of the Club.
- 8.4** Members in arrears in the payment of any sum due to the Club, on the first (1st) day of March, annually, are not entitled to the use of the harbour nor its launching or any other club facilities until such times as these arrears are paid under the terms of 8.6.
- 8.5** Members in arrears on the first (1st) day of March, annually, in the payment of any sum due to the Club, when paying such arrears, must also pay a penalty of the greater of ten (10%) per cent of the arrears or fifty dollars (\$50.00).
- 8.6** Members in arrears on the first (1st) day of March, annually, in the payment of any sum due to the Club, may apply for permission to delay the payment of such arrears and its applicable penalty. The application will specify the delays requested and the reasons for them. The request must be made in person or by certified/registered mail to the Executive Committee meeting on or after the first (1st) day of March.

ARTICLE 8

Discipline

- 8.1** Le comité exécutif est autorisé à rédiger et mettre en vigueur les règles qu'il considère nécessaires pour la bonne marche du Club.
- 8.2** Si les membres du comité exécutif estiment que la conduite d'un membre est nuisible à l'image du Club ou lui cause un préjudice en ce qui a trait à ses intérêts, une sommation à comparaître devant le comité exécutif, pour expliquer ou justifier son comportement, lui sera signifiée par le secrétaire. A défaut de comparaître ou de se justifier à la satisfaction du comité, le comité pourra le suspendre ou révoquer son adhésion de façon définitive.
- 8.3** Un membre en règle est un membre qui a acquitté tous ses comptes dus au Club. Seuls les membres en règle ont accès aux installations et aux services du Club.
- 8.4** Les membres qui, le premier (1er) mars de chaque année n'auront pas payé leur cotisation annuelle ou toute somme due se verront refuser l'utilisation du port et des installations ainsi que la mise à l'eau tant qu'ils n'auront pas acquitté toutes les sommes exigibles selon les dispositions de l'alinéa 8.6.
- 8.5** Les membres qui, le premier (1er) mars de chaque année, n'auront pas acquitté toutes les sommes exigibles devront, lors du paiement des arrérages, verser des frais de retard, selon le montant le plus élevé, de dix pour cent (10%) des arrérages ou de cinquante dollars (50.00\$).
- 8.6** Les membres qui, le premier (1er) mars de chaque année n'auront pas acquitté toutes les sommes exigibles pourront faire la demande d'un délai de paiement des arrérages ainsi que des frais de retard applicables. Cette demande doit préciser le délai qui en fait l'objet, ainsi que les raisons invoquées, et peut- être faite en personne ou présentée par écrit au comité exécutif par courrier recommandé lors de l'assemblée qui a lieu le ou après le premier (1er) mars de chaque

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

- 8.7** The Executive Committee or its Sub-Committee appointed for the purpose is free to grant or reject this application in whole or in part and on such terms and conditions, as they deem proper. The decision of the Executive Committee or Sub-Committee is final.
- 8.8** The Executive Committee or its Sub-Committee will inform the applicant of its decision by certified/registered letter mailed to the applicant's last known address. Ten (10) days after the mailing date, the membership of the applicant whose application has been rejected will terminate automatically without further notice. The membership of any applicant whose request for extension of the period allowed for payment has been granted will terminate automatically on expiry of that period unless due payment has been made and all conditions stipulated in 8.7 above have been satisfied.
- 8.9** Any committee appointed by the Executive Committee for the purposes aforesaid shall consist of the Commodore or Vice Commodore as Chairman and not less than three (3) other members of the Executive Committee.
- 8.10** On or before March fifteen (15) annually, the Membership Chairman will notify members in arrears by certified/registered mail of the existence and amount of such arrears, the relevant provisions of this By-law, the date, time and place of a meeting of the Executive Committee, or Sub-Committee, at which applications for permission to delay payment will be considered.
- 8.11** A member with an unpaid balance 30 days after the original date of invoice on amounts other than those regarding the annual fees due March 1st will be charged a late payment fee to be added to the member's account. The amount of this fee will be set by the executive committee and adjusted periodically.

ARTICLE 9

Resignation from membership

- 9.1** A member may resign from the Club at any time by giving notice in writing to that effect to the Secretary. The submission and acceptance of a resignation does not excuse

année.

- 8.7** Le comité exécutif, ou son sous-comité formé à cette fin, rejettera ou acceptera, soit en entier ou en partie, la demande. La décision du comité exécutif sera sans appel et dans les termes et conditions qu'il juge approprié.
- 8.8** Le comité exécutif, ou un sous-comité informera le membre de sa décision, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue. Dix (10) jours après la date d'envoi, l'adhésion du membre, dont la demande aura été rejetée, sera automatiquement révoquée sans autre avis. L'adhésion d'un membre dont la demande de délai de paiement aura été accordée sera automatiquement révoquée à moins que le membre ne satisfasse aux conditions de paiement des arrérages avant l'expiration du délai accordé relativement à l'alinéa 8.7 mentionné ci-dessus.
- 8.9** Tout sous-comité désigné par le comité exécutif pour les fonctions mentionnées plus haut sera constitué soit du Commodore ou du Vice-Commodore agissant comme président et d'au moins trois (3) autres membres du comité exécutif.
- 8.10** Le ou avant le quinze (15) mars de chaque année, le membre du comité exécutif responsable des membres avisera par courrier recommandé, les membres en défaut du montant des arrérages ainsi que des dispositions de ce règlement, de la date, de l'heure et de l'endroit où sera tenue l'assemblée du comité exécutif ou du sous-comité, lors de laquelle seront considérées les demandes de délai de paiement.
- 8.11** Un membre ayant un solde impayé 30 jours après la date initiale de facturation sur des montants autres que ceux de la cotisation annuelle payable le 1er mars verra un frais porté à son compte en raison de ce retard. Le montant de ce frais sera fixé par le comité exécutif qui l'ajustera périodiquement.

ARTICLE 9

Annulation d'adhésion

- 9.1** Un membre peut annuler son adhésion au club à n'importe quel moment, il doit en l'occurrence faire parvenir, au secrétaire, un avis écrit à cet

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

the member from the payment of any indebtedness due the Club at the time of its submission nor from payment for services rendered by the Club to the member after resignation for the storing, launching and haul-out of his yacht or like services. Resignation shall not entail abatement nor is reimbursement of the initiation fee, dues and charges for the balance of the fiscal year remaining after the resignation accepted. A member resigning during a fiscal year of the Club may be reinstated during such year upon application to the Executive Committee and payment of all dues and charges that would have been due if no resignation had been submitted.

- 9.2 For the purposes of By-Law "A" alone, a member who resigns from the Club but is still indebted to it shall not be considered in the priorities described for the redemption of Club Notes under item (b) of By-Law "A". Furthermore, if at the time that the Club redeems all outstanding Club Notes, the resigned member is still indebted to the Club, the amount of the indebtedness shall be subtracted from the value of the Club Note prior to redemption. In such cases, the Note holder will be informed of the Club's intention to reduce the payment in written notice for the redemption.

ARTICLE 10

Meetings

- 10.1 The Annual General Meeting of the Club shall be held not later than three (3) months after the end of the fiscal year, to receive the annual reports and financial statement, to elect officers and members of the Executive Committee, to appoint auditors, and to transact such other business as may properly come before it.
- 10.2 Special general meetings of the Club may be called at any time by the Commodore, the Executive Committee, or within thirty (30) days of a written request by any ten (10) Senior members. The business to be transacted thereat is to be clearly stated in both the request and the notice.
- 10.3 At a special general meeting, no business shall be transacted except that stated in the notice of the meeting.

effet. L'avis d'annulation, ainsi que son acceptation, n'exemptent en aucune façon le membre de payer toutes les sommes dues au Club à la date de réception de l'avis, ainsi que toutes autres dettes ultérieures pour services rendus par le Club tels : qu'entreposage, mise à l'eau, sortie de l'eau ou tous autres services rendus s'il y a lieu. L'annulation d'adhésion n'entraîne pas le remboursement ni la réduction des droits d'entrée, de la cotisation ou de tous frais ou sommes dues au Club pour la période de l'année d'exercice subséquente à la date d'acceptation de la démission. Un membre qui annule son adhésion durant l'année d'exercice pourra être réintégré durant cette même année en soumettant une demande à cet effet au comité exécutif et en payant tous les frais qui auraient été exigibles si l'annulation d'adhésion n'avait pas eu lieu.

- 9.2 Aux fins d'application du règlement «A » seulement, un membre qui annule son adhésion et qui est redevable au Club ne sera pas considéré comme ayant droit aux privilèges et préséances décrits à l'article (b) du règlement en ce qui a trait au rachat des billets à ordre émis par le Club. De plus, si, lors du rachat de tous les billets en circulation, l'ex-membre est encore redevable au Club, le montant de sa dette sera déduit de la valeur du billet avant de procéder au rachat. Dans ces situations le détenteur du billet sera informé par écrit, de l'intention du club de procéder de cette façon.

ARTICLE 10

Assemblées

- 10.1 Une assemblée générale annuelle du Club sera tenue dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de l'année d'exercice pour prendre connaissance des rapports annuels et des états financiers, élire les dirigeants et les membres du comité exécutif, nommer les vérificateurs, discuter et traiter des questions à délibérer inscrites à l'ordre du jour ou soumises lors d'une assemblée.
- 10.2 Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées n'importe quand par le commodore, le comité exécutif ou dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception d'une requête écrite signée par au moins dix (10) membres réguliers. L'objet de la requête devra être précisé dans cette dernière ainsi que dans l'avis de convocation.
- 10.3 Les assemblées générales spéciales ne seront convoquées que pour traiter exclusivement des questions ou sujets mentionnés dans l'avis de

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

- 10.4 All general meetings of the Club shall be called by a written notice addressed to the members and mailed to the member's last known address at least seven (7) days previous to the meeting.
- 10.5 At all general meeting, every Honorary Life and Senior Member in good standing and his/her spouse personally present, shall have one vote each. The presiding officer shall not vote at any meetings, but he shall, in case of any tie vote, cast a deciding vote.
- This restriction shall not prevent the presiding officer from casting his/her ballot in the elections at the Annual General Meeting. In the event of a tie vote in any election, the presiding officer shall be informed before the results of the ballot are announced and he/she shall then cast a deciding vote.
- 10.6 The quorum at any general meeting shall be not less than twenty-five (25%) per cent of the Honorary Life and Senior members in good standing.
- 10.7 If less than a quorum is in attendance at the time for which any meeting of members has been called, the meeting may, after the lapse of fifteen (15) minutes from the appointed time, be adjourned by the members present for a period not exceeding one (1) month.
No notice is necessary except for an announcement at the meeting, until a quorum shall attend. Any so adjourned meeting, at which a quorum is present, may transact all business which might have been transacted had the meeting been held as originally called.
- 10.8 The conduct of all general meetings shall be governed so far as applicable by the rules of procedure in force in the Parliament of Canada.
- 10.9 Article 10 shall not apply to any issue regarding dissolution of the club.

ARTICLE 11

Executive officers and Executive Committee

- 11.1 The Executive Officers and Committee of the Club shall consist of:
A Commodore (acting as Chairman)

convocation.

- 10.4 Toutes les assemblées générales annuelles du Club seront annoncées par un avis écrit posté aux membres à leur adresse connue au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 10.5 Aux assemblées générales, chaque membre honoraire à vie et membre régulier en règle ainsi que leurs conjoints présents auront droit à un vote chacun. Le président de l'assemblée n'est pas tenu de voter. Cependant, en cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.
- Cette restriction n'empêchera pas le président de l'assemblée de voter pour la nomination d'un nouvel officier lors de l'assemblée générale annuelle. De même, s'il y a partage des voix lors d'élection, le président de l'assemblée en sera informé avant l'annonce des résultats et sa voix sera prépondérante.
- 10.6 Aux assemblées générales, le quorum ne sera atteint qu'avec un minimum de présence de vingt-cinq pour cent (25%) des membres composés des classifications suivantes : Membres honoraires à vie et membres réguliers, tous en règle.
- 10.7 Si le quorum n'est pas atteint à l'heure à laquelle une assemblée aura été convoquée, les membres présents pourront après un laps de temps de quinze (15) minutes, ajourner cette assemblée pour une période ne dépassant pas un (1) mois. On pourra procéder sans autre avis que l'annonce faite à cette assemblée et ce, jusqu'à ce que le quorum ait été atteint. Toute assemblée qui fait suite à un ajournement et où il y a quorum, peut discuter, délibérer et traiter des questions ou sujets à l'ordre du jour et régler les affaires du Club de la même façon qu'ils l'auraient été à l'assemblée initiale si cette dernière avait été tenue.
- 10.8 Les délibérations et la bonne marche de toutes les assemblées générales devront se faire selon les règlements et procédures en vigueur au Parlement du Canada.
- 10.9 L'article 10 ne doit s'appliquer à aucune question concernant la dissolution du club.

ARTICLE 11

Administrateurs et comité exécutif

- 11.1 Les administrateurs font partie du comité exécutif qui comprend :
Un commodore (président) ;

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

A Vice-Commodore
A Rear-Commodore
A Secretary
A Treasurer
A Harbour Master
An additional four (4) Members

The Commodore, Vice-Commodore and Rear-Commodore are the Flag Officers.

- 11.2 No member of the Executive Committee may receive any remuneration in money or in kind in respect of the performance of his or her duties as a member of the said Committee.
- 11.3 Six (6) members of the Committee personally present form a quorum. No proxy vote is allowed.
- 11.4 The Committee has power to fill vacancies among the officers and its members. The persons chosen to fill such vacancies shall hold office for the balance of the term of office of the persons they replace.
- 11.5 The Committee is empowered to manage, control and make rules for governing the Club and its finances, property, harbour and affairs generally. It may appoint chairmen and subcommittees to take charge of various activities of the Club.
- 11.6 Any matter involving the disbursement of sums over fifteen thousand dollars (\$15 000.00) and the issue of mortgages, assessments of members and the general financial policy of the Club shall, after approval by the Executive Committee, be brought for consideration and approval before a general meeting of the Club.
- 11.7 The Committee shall hold meetings as often as is necessary.

ARTICLE 12

The Commodore

- 12.1 Is the Chairman of the Club, takes command of the squadron, presides at all general and special meetings, and enforces the rules and regulations of the Club.
- 12.2 Is ex-officio a member of all Committees, except the Nominating Committee.
- 12.3 Is the custodian of all deeds and other

Un vice commodore ;
Un contre commodore ;
Un secrétaire ;
Un trésorier ;
Un capitaine de port ;
Quatre membres remplissant des fonctions diverses.
Le commodore, le vice commodore et le contre commodore grade d'officier supérieur.

- 11.2 Aucun des membres du comité exécutif ne recevra quelque rémunération que ce soit pour l'exercice de ses fonctions, en espèces ou sous toutes autres formes.
- 11.3 Le quorum sera atteint lorsque six (6) membres du comité seront présents. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 11.4 Le comité a plein pouvoir pour combler les postes vacants du comité. Les personnes désignées pour combler les postes vacants seront en fonction pour la période restante du mandat.
- 11.5 Le comité a plein pouvoir de gestion, de règle et de réglementation en ce qui concerne les finances, la propriété, les installations portuaires et la gouverne générale du Club. Il peut nommer des présidents de comité et créer des comités à responsabilités définies ayant trait aux diverses activités du Club.
- 11.6 Toutes dépenses nécessitant un déboursement de plus de quinze milles dollars (15 000.00 \$) garanties hypothécaires, cotisation des membres et tout ce qui touche les politiques financières du Club devront être approuvées par le comité pour être ensuite soumises à la considérant et l'acceptation des membres lors d'une assemblée générale.
- 11.7 Le comité tiendra des assemblées aussi souvent que ce sera nécessaire.

ARTICLE 12

Le Commodore

- 12.1 En sa qualité de président du Club, commande l'escadrille, préside toutes les assemblées générales et spéciales et assure l'application des statuts et règlements en vigueur.
- 12.2 Il fait partie de tous les comités sauf du comité des candidatures.
- 12.3 A la garde de tous les actes, titres et tous autres documents de valeur ainsi que tous les trophées

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

documents of value, trophies, all of which he/she will hand over to his/her successor in office, with an inventory thereof embodied in the Minute Book.

- 12.4 Shall not hold the office of Commodore for more than three (3) consecutive years.

ARTICLE 13

The Vice-Commodore

- 13.1 Shall assist the Commodore in the discharge of the latter's duties, and officiate in the latter's absence.
- 13.2 Is ex-officio a member of all Committees except the Nominating Committee.

ARTICLE 14

The Rear Commodore

- 14.1 Shall assist the Commodore and Vice Commodore in the discharge of their duties, and officiate in their absence.
- 14.2 Is ex-officio a member of all Committees except the Nominating Committee.

ARTICLE 15

The Secretary

It shall be the duty of the Secretary:

- 15.1 To keep a correct roll of all members;
- 15.2 To issue notices of meetings;
- 15.3 To keep a record of the proceedings of all meetings of the Club with the names of the members present thereat, in a book provided for that purpose;
- 15.4 The conduct the correspondence of the Club;
- 15.5 To act as Secretary of the Executive Committee;
- 15.6 To file all records, reports and communications connected with the business of the Club;
- 15.7 To notify all candidates of their election, and upon their becoming members, to furnish them with a copy of the By-Laws of the

dont la transmission sera faite à son successeur et dont une liste complète sera consignée au livre des procès-verbaux.

- 12.4 La durée de son mandat ne peut dépasser trois (3) années consécutives.

ARTICLE 13

Le Vice Commodore

- 13.1 Seconde le commodore dans l'exercice de ses fonctions et le remplace quand ce dernier est absent.
- 13.2 Fait partie de tous les comités sauf du comité des candidatures.

ARTICLE 14

Le Contre-Commodore

- 14.1 Seconde le commodore et le vice commodore dans l'exercice de leur fonction et les remplace quand ces derniers sont absents.
- 14.2 Fait partie de tous les comités sauf du comité des candidatures.

ARTICLE 15

Le Secrétaire

Ses responsabilités sont les suivantes :

- 15.1 Établir et tenir à jour la liste de tous les membres.
- 15.2 Aviser les membres de toutes les assemblées.
- 15.3 Tenir un registre des procès-verbaux de toutes les assemblées du Club et inscrire le nom de tous les membres présents.
- 15.4 Faire la correspondance du Club.
- 15.5 Remplir les fonctions de secrétaire du comité exécutif.
- 15.6 Classer tous les documents, registres, rapports, communiqués ainsi que la correspondance qui se rapporte aux affaires du Club.
- 15.7 Aviser chaque candidat de son admission comme nouveau membre et de lui remettre un exemplaire des règlements du Club.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

Club.

ARTICLE 16

The Treasurer

It is the duty of the Treasurer:

- 16.1 To issue all accounts;
- 16.2 To receive all monies due to the Club, pay all bills contracted by it and approved by the Executive Committee and keep correct accounts in a book provided for that purpose.
- 16.3 To make a report of the amount of money in hand at any time when requested by the Commodore or Executive Committee.
- 16.4 To present, at the Annual Meeting, a report of the affairs of the Club for the past year, as well as a full account showing all receipts and disbursements and the financial condition of the Club at the end of its fiscal year ;
- 16.5 The funds of the Club shall be kept in an appropriate financial institution and shall be withdrawn or paid out only upon the signature of any two (2) of the following: The Commodore, the Vice Commodore, the Secretary, the Treasurer;
- 16.6 All properties and assets evidenced by title or deed, or kept at an approved financial institution, shall be in the name of the Club.

ARTICLE 17

The Harbour Master

The duties of the Harbour Master are:

- 17.1 To exercise general supervision and control of the harbour, quay, piers and floats;
- 17.2 To apply the rules and regulations as decided by the Executive Committee;
- 17.3 To make requisition for all that is needed for their efficient maintenance.

ARTICLE 18

ARTICLE 16

Le Trésorier

Les fonctions de sa charge sont les suivantes :

- 16.1 Faire parvenir tous les comptes à leur destinataire.
- 16.2 Recevoir toutes les sommes d'argent dues au Club, payer tous les comptes et factures préalablement approuvés par le comité exécutif et en tenir une comptabilité selon des règles.
- 16.3 Préparer un rapport des sommes d'argent en caisse, à n'importe quel temps, à la demande du commodore ou du comité exécutif.
- 16.4 De présenter, lors de l'assemblée annuelle un rapport des activités financières du Club pour l'année d'exercice terminée ainsi qu'un état des résultats dans lequel figurent toutes les recettes, les débours et la situation financière du Club à la fin de l'année d'exercice.
- 16.5 Les fonds du Club seront déposés dans une institution financière appropriée. Les instruments de retrait ou de paiement porteront la signature de deux (2) des administrateurs suivants: le commodore, le vice commodore, le secrétaire et le trésorier.
- 16.6 Tous les documents ou actes constituant un titre de propriété ou d'acquisition de biens, qu'ils soient ou non déposés en garde à la banque, devront être établis au nom du Club.

ARTICLE 17

Le Capitaine de port

Ses responsabilités sont les suivantes :

- 17.1 Exercer une surveillance sur les installations du port, contrôler l'état des quais, des amarres et bouées.
- 17.2 Voir à l'application des règlements selon les directives du comité exécutif.
- 17.3 Préparer et présenter les demandes de matériaux et de fournitures qu'exige le maintien en bon état des installations.

ARTICLE 18

(Voir Article 11)

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

(See Article 11)

ARTICLE 19

Nomination and election of officers

- 19.1 The election of officers and members of the Executive Committee of the Club, as designated in Article 11, shall take place at the Annual General Meeting, by ballot.
- 19.2 Except as provided in Article 11.4, no person shall be elected an Officer of the Club who has not been nominated and elected as hereinafter stipulated.
- 19.3 Honorary Life and Senior members in good standing and their spouses are each eligible to nominate a member to any elected office.
- 19.4 The Executive Committee shall appoint a special committee, consisting of three (3) Senior members who are not members of the Executive Committee, whose duty is to select and nominate candidates for election at the next Annual General Meeting of the Club. This committee shall be known as the Nominating Committee and the Secretary of the Club shall advise the members in writing or by a posted notice of the names and addresses of those appointed to the Nominating Committee together with an extract from the By-Laws of the Club covering the nomination of officers and members of the Executive Committee. This notice must be given at least fourteen (14) days prior to the Annual General Meeting.
- 19.5 Nominations must be received by the Chairman of the Nominating Committee at least five (5) days prior to the time set for the Annual General Meeting.
- 19.6 All nomination must be made in writing, signed by the nominators and accepted by the nominees.
- 19.7 With the approval of the members present, nominations for the Executive Committee may be accepted at the Annual General Meeting.

ARTICLE 20

ARTICLE 19

Mise en candidature et élection des administrateurs

- 19.1 L'élection des administrateurs et du comité exécutif, tel qu stipulé à l'article onze (11), aura lieu à l'assemblée générale annuelle.
- 19.2 Sous réserve des dispositions de l'article 11.4, aucune personne ne pourra exercer la fonction d'administrateur du Club si elle n'a pas été mise en candidature et élue tel que stipulé ci-après.
- 19.3 Les membres en règle suivants : honoraires à vie, réguliers, ainsi que leurs conjoints sont habilités à proposer la candidature d'un membre à un poste électif.
- 19.4 Le comité exécutif établira un comité spécial formé de trios (3) membres réguliers, qui ne font pas partie du comité exécutif, et dont la responsabilité sera de choisir et de proposer des candidats aux élections qui auront lieu à une assemblée générale annuelle du Club. Ce comité sera désigné sous le nom de Comité des Candidatures et le secrétaire du club informera les membres par écrit ou par affichage des noms et adresses des trois (3) membres qui le composeront. L'avis donnera un extrait des règlements ayant trait aux mises en candidatures et élection des administrateurs et des membres du comité exécutif. Cet avis doit être soumis au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale.
- 19.5 Les noms des candidats devront être reçus par le président du comité des candidatures au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- 19.6 Toutes les mises en candidatures seront faites par écrit, signées par les présentateurs et acceptées par les candidats.
- 19.7 Sous réserve de l'approbation des membres présents, les mises en candidatures pour l'élection des membres du comité exécutif peuvent être acceptées lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

Advisory Board

20.1 The Advisory Board is to provide a means of continuity and guidance for successive Executive Committees. It shall prepare, maintain and revise long range plans for the development of the Club, and shall advise the Executive Committee on the implementation of these plans. The Executive Committee may refer matters concerning the administration of the Club, its activities, or facilities, to the Advisory Board for its consideration.

20.2 Appointment and term

The Advisory Board shall consist of five (5) senior members who will serve minimum of three (3) years with least one (1) member being replaced each year. Vacancies will normally be filled by election at the Annual General Meeting. The Advisory Board shall have the power to co-opt senior members to fill vacancies that may occur between successive Annual General Meetings. The persons chosen to fill such vacancies shall hold office until the next Annual General Meeting. No member of the Advisory Board may concurrently serve of the Executive Committee. The Commodore is an ex-officio member of the Advisory Board.

20.3 Responsibilities

The Advisory Board shall choose a Chairman each year from amongst its members. Meetings shall be held, as often as in necessary, at which minutes will be taken for permanent reference. The Advisory Board shall submit a report to the membership at least once a year.

ARTICLE 21

Auditors

The Annual General Meeting will appoint Auditors, and authorise appropriate compensation, to examine the Treasure's accounts. If an appointed auditor is unable to serve, the Executive Committee is authorised to appoint a substitute auditor.

ARTICLE 22

Fiscal Year

Conseil consultatif

20.1 Le conseil consultatif a pour but d'assurer la continuité et d'apporter une aide au comité exécutif. Il fera la planification des projets d'aménagement à long terme, la mise en valeur et d'expansion du club, informera le comité exécutif et le conseillera sur la façon de leur mise en application. Le comité exécutif pourra, s'il le désire, avoir recours aux connaissances et à l'expérience des membres du conseil pour les questions concernant l'administration, les activités et les installations du Club.

20.2 Nomination et durée du mandat

Le conseil consultatif est formé de cinq (5) membres réguliers dont la durée minimale du mandat de chacun est de trois (3) ans. Au moins un (1) membre sera remplacé chaque année. Les postes vacants seront comblés lors d'une élection à l'assemblée générale annuelle. Le comité a le pouvoir de choisir des membres réguliers pour combler les postes qui pourraient devenir vacants entre deux (2) assemblées générales annuelles. Le mandat de ces derniers prendra fin à l'assemblée générale annuelle suivante : Aucun membre du comité consultatif ne peut faire partie du comité exécutif ni cumuler deux (2) fonctions électives sauf le commodore qui, en vertu de ses fonctions, fait partie du comité consultatif.

20.3 Responsabilités

Le comité consultatif se choisira un président parmi ses membres chaque année. Des assemblées dont les procès-verbaux seront consignés, seront tenues aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Le conseil présentera un rapport aux membres au moins une (1) fois par année.

ARTICLE 21

Vérificateurs

Lors de l'assemblée générale annuelle on nommera des vérificateurs et on fixera les honoraires appropriés pour l'examen des comptes du trésorier. Au cas où le vérificateur nommé serait dans l'impossibilité de remplir la tâche, le comité exécutif sera habilité à nommer un remplaçant.

ARTICLE 22

Exercice financier

L'exercice financier se terminera le trente et un (31) octobre de chaque année.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

The fiscal year shall end on the last day of October.

ARTICLE 23

Amendments to by-laws

All or any of these By-Laws, may only be amended, added to or repealed by a vote of two-thirds of the members present and entitled to vote at a general meeting of the Club. The text of any proposed change must be stated in the notice calling the meeting.

ARTICLE 24

Article 24 Dissolution of the Ile Perrot Yacht Club

24.1 As may be required the Executive must call a special meeting of Club members.

Members must be notified in writing at least thirty (30) days in advance.

24.2 The business to be transacted thereat is to be clearly stated in the notice.

24.3 At such special meeting, no business shall be transacted except that stated in the notice of the meeting.

24.4 The quorum at such special meeting shall be not less than twenty-five (25%) per cent of the Honorary Life and Senior members in good standing.

24.5 At such special meeting every Honorary Life and Senior Member in good standing personally present shall have one vote each. The presiding officer shall not vote but in a case of a tie vote, the presiding officer shall cast the deciding vote.

24.6 Any assets of the Club at the time of dissolution will be transferred to an organization(s) with similar objects that qualifies for exemption under paragraph 149 (1) (f) or (l) of the Income Tax Act, to be (2) chosen by the membership..

24.7 For any vote on dissolution of the club:
7. a Voting will be by mail-in ballot.

7. b One ballot will be accorded to each Honorary and Senior membership number in good standing.

ARTICLE 23

Amendements aux règlements

Les règlements ne pourront être amendés, modifiés ou abrogés que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents et habilités à voter à une assemblée générale du Club. Le texte de tout changement proposé devra être énoncé dans l'avis d'assemblée.

ARTICLE 24

Article 24 Dissolution du Club Nautique de l'Ile Perrot

24.1 Tel qu'il peut être requis l'exécutif doit tenir une assemblée spéciale des membres du Club. Les membres doivent être avisés par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.

24.2 Les sujets à être traités à cette assemblée doivent être clairement précisés sur cet avis.

24.3 Durant cette assemblée spéciale, aucun autre sujet ne doit être traité que ceux spécifiés dans l'avis d'assemblée.

24.4 À cette assemblée spéciale, le quorum ne sera atteint qu'avec la présence minimum de vingt-cinq pourcent (25%) des membres honoraires à vie et membres réguliers, tous en règle.

24.5 À cette assemblée spéciale, chaque membre honoraire à vie et les membres réguliers, tous en règle et personnellement présents, auront un vote par numéro de membre. Le président de l'assemblée ne votera pas, mais dans le cas d'un partage des voix, la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

24.6 Tous les avoirs du club, au moment de la dissolution, seront transférés à une (des) organisation(s) ayant des objectifs similaires aux nôtres et qui a droit à une exemption selon l'alinéa 149 (1) f) ou l), de la Loi de l'Impôt sur le revenu, à être choisie(s) par les membres.

24.7 Pour tout vote sur la dissolution du club
7. a Le vote se fera sur des bulletins de vote envoyés par la poste.

7. b Un bulletin de vote sera accordé à chaque numéro de membre honoraire à vie et membre régulier, tous en règle.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

7. c The vote for dissolution requires a two-thirds(2/3)majority.

CLUB RULES

1. Children under twelve (12) years of age must be under the supervision of a parent, responsible adult or older child. No unaccompanied child under the age of ten (10) years shall use the jetties. It is the responsibility of all the members to enforce this safety measure.
2. Dogs on club property must be on a leash; pick up after your pet.
3. A complaint by a member concerning offensive language or improper behaviour by another member or visitor may be grounds for investigation and disciplinary action by the Executive Committee.
4. Damages to Club property by a member or guest shall be paid for by the member responsible, at a valuation set by the House Chairman.
5. On occasions when money is charged for participation in Club functions, such as a dance or like entertainment, admission shall be subject to payment of such charge.
6. The privileges of the Club shall not be extended to any visitor unless introduced by a member in good standing.
7. All visitors must sign the Visitors' Register.
8. No advertising literature or notices shall be placed on the Club premises without the permission of the House Chairman.
9. No inflammable materials such as gasoline, kerosene naphtha, paint solvents, oils, etc. shall be stored in any Club building other than the Fuel Store.
10. No engines will be stored in any Club building other than the Fuel Store.
11. The task of keeping the grounds clean and tidy is the responsibility of everyone in the

7. cLe vote pour la dissolution requiert une majorité des deux tiers (2/3).

RÈGLES DU CLUB

1. Les enfants de moins de douze (12) ans devront être surveillés par un parent ou un adulte ou par un enfant plus âgé. Aucun enfant de moins de dix (10) ans, non accompagné, ne sera toléré sur les quais. Les membres ont la responsabilité de faire respecter cette mesure de sécurité.
2. Les chiens sur le terrain doivent être en laisse; ramassez leurs dégâts
3. Une plainte d'un membre concernant un comportement déplacé, malséant ou indécent, des paroles injurieuses ou des grossièretés de la part d'un autre membre ou d'un visiteur pourra faire l'objet d'une enquête et de mesures disciplinaires de la part du comité exécutif.
4. Les dommages à la propriété ou aux biens du Club causés par un membre ou son invité seront payés par le membre en cause selon l'évaluation du responsable du pavillon.
5. Lors de certaines activités du Club, impliquant une participation financière, telles que les réceptions, les danses, etc. l'admission d'un membre à ces divertissements feront l'objet d'un prix d'entrée.
6. Toute personne qui n'est pas invitée par un membre en règle et n'est pas accompagnée par ce dernier, se verra refuser l'entrée au Club.
7. Tous les visiteurs ou invités devront signer le registre fourni à cet effet.
8. Aucun dépliant, feuillet publicitaire ou avis ne seront affichés dans les locaux du Club sans la permission du responsable du pavillon.
9. Les matières inflammables telles l'essence, le kérosène, le naphte, les solvants, les huiles, etc. ne devront sous aucune considération être gardées dans les locaux du Club, mais devront être entreposées à l'endroit réservé à cet usage.
10. Les moteurs, moteurs hors-bord, etc. devront être gardés dans l'entrepôt des matières inflammables.
11. Le terrain du Club doit être gardé propre et bien entretenu. C'est une responsabilité qui incombe à

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

Club. Members are requested to use the trash containers provided and return empty glasses, bottles, etc., to the appropriate place in the Club House.

12. Automobiles should be parked in the designated areas, making most economical use of the space wherever possible. No cars are permitted on the boat dry-sailing area (dinghy park).

13. Picknicking is permitted in designated areas and portable barbecues only are allowed. No fires.

14. All ladders are to be placed on the cradle and locked or are to be removed from the club premises. Any ladder found unattached after the haul-out will be confiscated.

15. Membership fee structure:

Initiation fee: payable over four (4) years Senior membership unchanged.

Associate membership: 33% of senior membership (approx. \$100.00).

Junior membership: free (defined annually).

Senior members can rejoin without paying initiation fee provided they left in good standing. Members who leave the Club prior to having paid the full initiation fee will, on their return, owe the unpaid remainder of the initiation fee as it was in effect at the time of their first joining.

HARBOUR AND STORAGE – REGULATIONS

1. Jetty and Slip Assignment :

1.1 Seniority will be the basis for space assignment. Members desiring jetty or shoreline space must apply to the Harbour Master in writing. Space unallocated by March fifteenth (15th) will be assigned to new members.

1.2 Displacement boats, multihulls and centre boarders in excess of five point three metres (5.3) (eighteen (18) foot) LOA will be given priority over other yachts for jetty and shoreline space.

tous les membres. On devra utiliser les poubelles et le conteneur à déchets. Les verres vides ainsi que les bouteilles consignées seront rapportés au pavillon.

12. Les véhicules automobiles devront être stationnés de façon à utiliser l'espace le plus efficacement possible. Aucun véhicule ne doit être stationné dans l'aire réservée aux dériveurs.

13. Il est permis de pique-niquer dans les endroits réservés à et effet. Seuls les grils (BBQ) portatifs sont autorisés. Les feux de camp sont défendus.

14. Toute échelle doit être attachée et barrée au ber avec un cadenas : toute échelle qui ne sera pas attachée adéquatement, sera confisquée.

15. Structure tarifaire :

Frais d'initiation payable en quatre (4) ans.

Adhésion régulière inchangée.

Adhésion membre associé : 33% de l'adhésion de membre régulier (environ 100.00 \$).

Adhésion membre junior : gratuite (défini annuellement).

Réadmission, sans paiement des frais d'initiation, pour les membres réguliers qui ont quitté alors qu'ils étaient en règle. Les membres qui quittent le Club avant d'avoir payé entièrement les frais d'initiation devront, au retour, payer le restant de la somme due au moment de leur départ.

RÈGLEMENTS DU PORT ET ENTREPOSAGE

1. Attribution des quais :

1.1 L'attribution des quais se fera selon le principe du droit d'ancienneté. Les membres qui désirent un emplacement à la jetée ou le long de la rive, en feront la demande par écrit, au Capitaine du Port. Les emplacements non attribués au quinze (15) mars seront attribués aux nouveaux membres.

1.2 Les quillards, les multicoques et les dériveurs dont la longueur hors-tout dépasse cinq point cinq (5.5) mètres (dix-huit (18) pieds) auront la priorité en ce qui a trait aux emplacements à la jetée ou le long de la rive.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

1.3 One paid for, the assigned space will remain so assigned from year to year, on condition that:

1.3.a There has been no change in type and size of boat.

1.3.b Members who for any reasons do not intend to occupy their assigned space for periods in excess of one month so advise the Harbour Master, who any request that the space be sublet to a member named by the Harbour Master. Space on sublet for a complete season will be considered available for reassignment at the beginning of the next season unless prior arrangements have been made with the Harbour Master.

1.4 Space allocation for large sailboats

(Definition of a large sailboat: Between 28 and 30 feet long overall, and/or over 8' 1/2" wide. Depth can also be a consideration.)

Members of the executive committee will manage the allocation and this committee will include the harbour master, the membership chairman and one other member of the executive committee.

The group will keep an updated list of members (in good standing) who will have signified in writing their desire or intention to acquire a sailboat, requiring an adequate space. This request must specify the dimensions of the sailboat sought.

The list will be established according to the date of receipt of requests and priority will be based on places that could become available. In case of requests made on the same day, seniority will prevail.

Once a year, after the harbour closing, members on the list will be expected to either reconfirm their

1.3 Lorsque les droits annuels exigibles seront payés, l'attribution de l'emplacement se renouvellera dans les années subséquentes sous réserve de ce qui suit :

1.3. a Qu'il n'y aura pas eu de changement de classification ou de dimension du bateau ;

1.3. b Que les membres qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas l'intention d'occuper leur emplacement durant des périodes de plus d'un (1) mois, devront en informer le capitaine du port qui pourra leur demander de sous-louer l'emplacement à un autre membre qu'il aura désigné. Un emplacement qui aura été sous-loué pendant une saison entière, fera l'objet d'une nouvelle attribution au début de l'année suivante à moins qu'une entente préalable ait été conclue avec le capitaine du port.

1.4 Allocation d'espace pour grands voiliers

(Définition d'un grand voilier : Entre 28 et 30 pieds de long hors tout, et/ou plus de 8' 1/2" de large. La profondeur pourrait aussi jouer un rôle.)

Des membres du comité exécutif géreront l'allocation et ce comité inclura le maître de port, le responsable des membres et un autre membre du comité exécutif.

Le groupe maintiendra à date une liste de membres (en règle) qui auront exprimé par écrit leur désir ou intention d'acquiescer un voilier, nécessitant un emplacement adéquat. Cette demande doit spécifier les dimensions du voilier recherché.

La liste sera établie selon l'ordre des demandes reçues et les priorités basées sur l'emplacement qui pourrait se libérer. En cas de demandes simultanées, la même journée, l'ancienneté primera.

Une fois par année, après la fermeture du port, les membres sur la liste devront soit reconfirmer leur demande ou retirer leur

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

request or withdraw their name.

When his turn is due, the member (in good standing) selected will have one year to conclude a purchase transaction. He must signify in writing to the committee his intention to pursue his search option. If he renounces his search option, his ranking on the list remains unchanged. He can postpone his option only twice; after this his name will go to the bottom of the list.

During the search year, mooring fees for the requested space will be added to the annual invoice of the member availing himself of his search option. If possible, the harbour master will move his current sailboat to the requested size of space.

If the dimensions of the boat purchased are not the same as requested, the fee will be adjusted in subsequent years. There will, however, be no credit or debit for previous fees charged. If the member does not find the requested sailboat within the expected timeline, he will automatically lose his turn and must advise the membership chairman if he wishes to remain on the list, but his name will go to the bottom of the list.

2. General directives:

- 2.1 Club workboats must not be used without permission except in an emergency when a member capable of operating the boat may use it to prevent loss of life or damage to boats or property. Any person using the boats for these purposes must notify the Harbour Master as soon as possible. Club workboats must not be left on moorings or used for pleasure purposes.
- 2.2 All traffic using the harbour must proceed at a reasonable rate of speed and must observe the "rules of the road".
- 2.3 Boats and trailers will be parked in their designated places. Common sense should prevail in the temporary beaching of boats to

nom de la liste.

Lorsque son tour vient, le membre (en règle) sélectionné aura un an pour conclure une transaction d'achat. Il devra signifier par écrit au comité s'il compte exercer son option de recherche. S'il renonce à son option de recherche, son rang dans la liste demeure inchangé. Il peut reporter l'exercice de son option deux fois seulement sans affecter sa priorité, après quoi son nom tombera au bas de la liste.

Pendant l'année de recherche, les frais d'amarrage d'un grand emplacement seront ajoutés à la facture annuelle du membre qui exerce son option de recherche. S'il est possible, le maître de port pourra déplacer son voilier actuel dans un grand emplacement.

Si les dimensions du bateau qu'il finit par acheter ne sont pas les mêmes que prévu, les frais seront ajustés pour les années suivantes. Il n'y aura aucun crédit ou débit pour les frais précédents. Si le membre ne trouve pas de bateau dans l'échéancier prévu, il perdra automatiquement son tour et pourra signifier au responsable des membres s'il désire inscrire à nouveau son nom, qui sera ajouté au bas de la liste.

2. Directives générales:

- 2.1 Les embarcations de service du Club ne seront pas utilisées sans permission. Cependant, un membre qui en connaît le fonctionnement et le maniement, pourra les utiliser dans des cas d'urgence, lorsque des vies sont en danger ou pour éviter des dommages aux autres bateaux ou à la propriété.
- 2.2 Tout déplacement dans le port doit se faire à une vitesse raisonnable en observant les règles du trafic maritime.
- 2.3 Les dériveurs et leurs remorques seront stationnés à l'endroit désigné. Le bon jugement devra prévaloir lors de l'échouement temporaire des dériveurs afin de ne pas nuire au lancement des autres bateaux.
- 2.4 Il est conseillé aux propriétaires de

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

- allow access to others that wish to sail.
- 2.4 It is suggested that yachts under six (6) metres (twenty (20) feet) LOA do not leave the harbour when the storm warning (red flag) is flying. Yachts that leave under storm conditions and get into difficulties necessitating the dispatch of a rescue boat will be assessed a suitable fee set by the Executive Committee. It is suggested that all yachts carry adequate positive buoyancy and conform to federal regulations concerning safety equipment.
3. Storage:
- 3.1 The launching program will not start until the jetty and all bow anchors have been established which will be approximately two (2) weeks after bay is ice-free.
- 3.2 Several days advance notice must be given to members and the permission received from the Harbour Master regarding the handing of boats.
- 3.3 Launching and hauling facilities, except those provided for dry sailors, must not be used by any person without the permission of the Harbour Master.
- 3.4 Members wishing to store yachts on Club premises during the winter must apply to the Harbour Master as provided in the by-laws.
- 3.5 Cradles for fixed keelboats and for boats other than dinghies must be provided by owners of yachts or as requested by the harbour Master.
- 3.6 Only boats up to maximum draft of one point five two (1.52) metres (five feet (5')) and a maximum length of nine (9) meters (thirty feet (30')) will be accepted in the harbour. Boats included by the grandfather clause will also be accepted.
- bateaux de moins de six (6) mètres hors tout (vingt (20) pieds) de ne pas quitter le port lorsqu'un avertissement pour les petites embarcations est en vigueur (drapeau rouge hissé). Les propriétaires de bateaux qui quittent le port par gros temps ou lorsqu'un avertissement est annoncé et se trouvent dans une situation nécessitant l'utilisation d'un bateau de sauvetage, devront payer des frais appropriés dont le montant sera fixé par le comité exécutif. Il est aussi recommandé que tous les bateaux soient pourvus d'un dispositif de flottabilité et d'équipement de sécurité selon les normes de la loi fédérale.
3. Entreposage :
- 3.1 L'opération de mise à l'eau ne débutera pas avant que tous les quais ainsi que le système d'amarrage aient été mis en place, ce qui devrait avoir lieu environ deux (2) semaines après que la baie soit libre de glace.
- 3.2 Un avis préalable de plusieurs jours devra être donné aux membres ainsi que la permission reçue du Capitaine du Port afin d'effectuer le déplacement des bateaux.
- 3.3 Les installations et l'équipement de mise à l'eau et de sortie de l'eau ne doivent être utilisés par personne sans l'autorisation du capitaine de port. Cette clause ne s'applique pas aux propriétaires de dériveurs.
- 3.4 Les membres qui désirent entreposer leurs bateaux sur le terrain du club durant l'hiver devront en faire la demande au capitaine du port tel que stipulé dans les règlements.
- 3.5 Les propriétaires de quillards ou de bateaux autres que des dériveurs, devront fournir un ber adéquat selon les exigences du Capitaine du Port.
- 3.6 Seulement les bateaux dont les dimensions maximales n'excèdent pas un virgule cinq-deux (1,52) mètres de tirant d'eau (cinq pieds (5') et neuf (9) mètres hors tout (trente pieds (30')) seront acceptés dans le port. Les bateaux déjà acceptés avant l'entrée en vigueur de ce règlement sont les seules exceptions tolérées.

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

- 3.7 All members are required to have proper liability insurance, of which proof must be provided each year with the membership renewal form.
4. Co-ownership of a sailboat
- 4.1 An existing member can sell a share of his sailboat to another individual, hereafter named partner. However, the partner must first apply to become a senior member and be named as a co-insured on the boat's liability insurance policy, proof of which must be submitted to the Membership Chairperson.
- 4.2 The partner must be interviewed for senior membership and be approved by the executive committee. An interview must take place to explain to the new member the rules, expectations and responsibilities of a member of the club.
- 4.3 Only the original or initial owner/member will hold the right of priority to a berth in the harbour. The new partner/member will be added to the club waiting list.
- 4.4 Should the original owner/member sell his share of the sailboat to his partner, the partner must advise the Membership Chairperson and will be eligible for a berth in the harbour when his place in the waiting list becomes due.
- 4.5 Every transaction involving the property rights on a member's sailboat must be accompanied by a new service request addressed to the Membership Chairperson in order to ensure that the Club rules and regulations are respected.
- 4.6 If co-owners have applied and have been accepted as members of the Club at the same time, they will also jointly share the priority to a berth in the harbour. If one of the partners leaves, the berth priority will remain with the remaining partner.

THE CLUB BURGEE

- 3.7 Chaque membre devra fournir une preuve d'assurance responsabilité qui devra accompagner sa demande d'adhésion ou son renouvellement.
4. Règles de copropriété d'un voilier
- 4.1 Un membre actuel peut vendre une part de son voilier à une autre personne, ci-après nommée Partenaire. Cependant, ce nouveau partenaire doit d'abord faire une demande d'adhésion comme membre sénior à part entière et figurer comme coassuré pour la responsabilité civile du voilier, avec preuve d'assurance remise au responsable des membres.
- 4.2 Veuillez noter que le nouveau partenaire doit passer une entrevue comme membre sénior et obtenir l'approbation du comité exécutif. L'entrevue doit avoir lieu afin d'expliquer au nouveau membre les règlements, attentes et responsabilités des membres de notre club.
- 4.3 Toutefois, seul le propriétaire/membre initial demeurera le titulaire de la priorité d'emplacement à quai dans le port. Le nouveau partenaire/membre sera inscrit sur la liste d'attente du club.
- 4.4 Si le propriétaire/membre initial cède la totalité de sa part du voilier à son partenaire, le partenaire devra en aviser le responsable des membres et attendre qu'un emplacement du port devienne disponible, selon l'ordre de la liste d'attente des membres.
- 4.5 Toute transaction impliquant le droit de propriété du voilier d'un membre doit obligatoirement s'accompagner d'une nouvelle demande de service auprès du responsable des membres afin que le Club s'assure que les règlements en vigueur sont respectés.
- 4.6 Si deux copropriétaires d'un voilier ont conjointement adhéré au Club en même temps, ils détiennent conjointement la priorité d'emplacement dans le port. La priorité d'emplacement demeurera avec le propriétaire restant dans le cas du départ de l'un d'eux.

LE GUIDON DU CLUB

La bande médiane verte bordée de deux triangles bleus et

Club Nautique Ile Perrot Yacht Club

The Club burgee comprises a horizontal green bar between two parallel horizontal blue bars signifying the land between the waters of the Ottawa and St-Laurence rivers.

The initials of the club are set in rich yellow or gold on the green ground.

It is anticipated that every club member will wish to have a club decal prominently displayed in a suitable location on his or her boat. Club burgees, T-shirts, sweaters, ties and hats with the club insignia are also available to members.

sur laquelle les initiales du club en lettres dorées sont appliquées, représentent la partie du pays située entre la rivière Ottawa et le fleuve Saint-Laurent.

Les initiales du club sont d'un riche jaune ou d'un ton « o » sur un fond vert.

On s'attend à ce que les membres veuillent bien indiquer leur appartenance au club en plaçant un décalque bien en vue sur leur bateau. On peut se procurer le guidon du club, des cravates, des chandails ainsi que des casquettes qui portent l'insigne du club.